CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre les soussignés

D'une part, les sociétés :

RBS READY BUSINESS SYSTEM, société anonyme, dont le siège social est Aéroparc 1-11 rue Icare STRASBOURG-ENTZHEIM 67836 TANNERIES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B402777643

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Daniel ROMANI, président du directoire,

et **ZYGMUND**, Sàrl, dont le siège social est 33A rue de Bruebach 68100 MULHOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro B 440 235 661

Prise en la personne de son représentant légal, Madame Audrey PFEIFFER, gérante ;

Ci-après dénommée « les auteurs (cédants) »,

D'une part,

Et

D'autre part, le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, Hôtel du Département place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9,

Pris en la personne de son représentant légal, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur Guy Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du.....;

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département du Bas-Rhin a confié au groupement solidaire RBS/ZYGMUND (dont le mandataire était la société RBS) par marché public n° 09R701 notifié le 31/07/2009 la conception d'une nouvelle charte graphique et sa déclinaison sur différent supports (papier, web et accessoires) pour son dispositif PASS'AGE.

Dans le cadre de ce marché, les auteurs a conçu le signe suivant :



dont les caractéristiques essentielles ont permis un dépôt à titre de marque au nom du Département du Bas-Rhin.

Les parties ont décidé d'établir le présent contrat pour confirmer la cession correspondante des droits de Propriété Littéraire et Artistique.

Seules les présentes lient les parties au titre des droits de Propriété Intellectuelle selon les conditions mentionnées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Nature des droits cédés

Les auteurs, cèdent, à titre exclusif, au Cessionnaire tous les droits patrimoniaux d'auteur attachés à la création du signe suivant :



ainsi que le droit de déposer les éléments originaux et/ou essentiels à titre de marques et/ou de dessins et modèles au nom du Département du Bas-Rhin.

Ces droits sont notamment le droit de représentation, de reproduction, d'adaptation et d'exploitation dérivée de l'élément crée et ce selon les modalités ci-dessous précisées ;

1.1 - <u>Le droit de représentation cédé inclut</u> :

Le droit de communiquer le signe au public ainsi que son éventuelle adaptation, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication, diffusion connus ou inconnus à ce jour et par tous moyens de retransmission à distance connus ou inconnus à ce jour (Internet,....) notamment à l'occasion de toute représentation publique ou privée (y compris la télédiffusion) dans les bâtiments appartenant au Département du Bas-Rhin, dans toute exposition ou manifestation, dans tout musée et d'une manière générale dans tous lieux et espaces privés et publics.

1.2. - <u>Le droit de reproduction cédé inclut</u> :

Le droit de reproduire le signe (ainsi que son éventuelle adaptation) ou de les faire reproduire, par tout tiers, à des fins d'exposition et d'éditions graphiques et audiovisuelles y compris sous forme de vidéogramme, à des fins d'édition multimédia, sur tous supports et par tous les moyens de diffusion connus ou à découvrir ultérieurement, et notamment exploiter ou faire exploiter télévisuellement, en tout format et d'en faire établir tous originaux, double ou copie,

- . pour le compte du Département du Bas-Rhin,
- . pour le compte d'un tiers, sous le contrôle du Département du Bas-Rhin.
- Le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant toute ou partie du signe,

1.3. Le droit d'adaptation cédé inclut :

La possibilité d'apporter au signe à l'occasion de toute exploitation sur d'autre support ou par d'autre mode que celui pour lequel le signe a été initialement conçu, toute adaptation justifiée par ces nouveaux modes d'exploitation ou par l'évolution technologique.

1.4. Le droit d'exploitation dérivé cédé inclut :

Le droit, pour le compte du Département du Bas-Rhin et sous son contrôle, d'exploiter le signe en intégralité ou par extrait, ainsi que son éventuelle adaptation, sur d'autres supports ou sous d'autres formes que celles dans lesquelles ils auraient été originellement reproduits, édités, exploités et notamment par les moyens de diffusion et sur les supports visés à l'article « 1.2.Le droit de reproduction cédé inclut ».

Toute autre utilisation que celles prévues au présent article sera soumise à l'autorisation des auteurs.

Article 2 – Modalités des droits d'auteur cédés

Support

Les droits d'auteur cédés, tels que définis ci-dessus, sur l'élément créé, visent toutes formes de supports, graphiques ou non graphiques.

Quantités

La présente cession est consentie pour une exploitation sans aucune limitation de nombre.

Territoire

La présente cession s'applique au Monde entier.

Article 3 – Durée

La présente cession est consentie pour la durée de la protection des droits en cause, notamment les droits d'auteur, les droits des dessins et modèles ainsi que le droit des marques, ces derniers étant quant à eux indéfiniment renouvelables.

Article 4 - Prix

Ce contrat de cession de droit d'auteur est conclu à titre gratuit dans la mesure où les auteurs ont conçu ce signe distinctif dans le cadre d'un marché public conclu en 2009 et que le présent contrat de cession vise simplement à confirmer la cession correspondante des droits de propriété littéraire et artistique.

Il est également précisé que le signe objet du marché ne fait l'objet d'aucune utilisation à titre onéreux ou à titre commercial par le Département du Bas-Rhin.

Article 5 – Garanties

Les auteurs certifient être les seuls détenteurs des droits de Propriété Intellectuelle sur les créations faisant l'objet du présent contrat.

Article 6 – Transmissibilité

La présente convention vaut pour tous les ayants-droit et ayants-cause des auteurs.

Article 7 – Loi applicable

Le droit français est applicable à la présente convention.

Article 8 – Litiges

Tout différent qui surgirait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat seront soumises, à défaut de résolution amiable, aux Tribunaux compétents du ressort de la Ville de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires,

A STRASBOURG, le

Les auteurs	Le Cessionnaire
La société RBS Représenté par Monsieur Daniel ROMANI	Le Département du Bas-Rhin Représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy Dominique KENNEL
La societé ZYGMUND Représentée par Madame Audrey PFEIFFER	